



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
porté par la société ENI Plenitude Renewables France SAS
sur la commune de Uxeau (71)**

N°BFC-2023-4108

PRÉAMBULE

La société ENI Plénitude Renewables France a déposé une demande de permis de construire pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Uxeau dans le département de la Saône-et-Loire (71).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte-d'Or.

Au terme de la délibération collégiale par voie électronique de la MRAe du 24 novembre 2023, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Vincent MOTYKA, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1. Présentation du projet

Le projet, porté par la société ENI Plénitude Renewables France², concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune de Uxeau, dans le département de la Saône-et-Loire (71), à environ 25 km à l'ouest de Montceau-les-Mines.

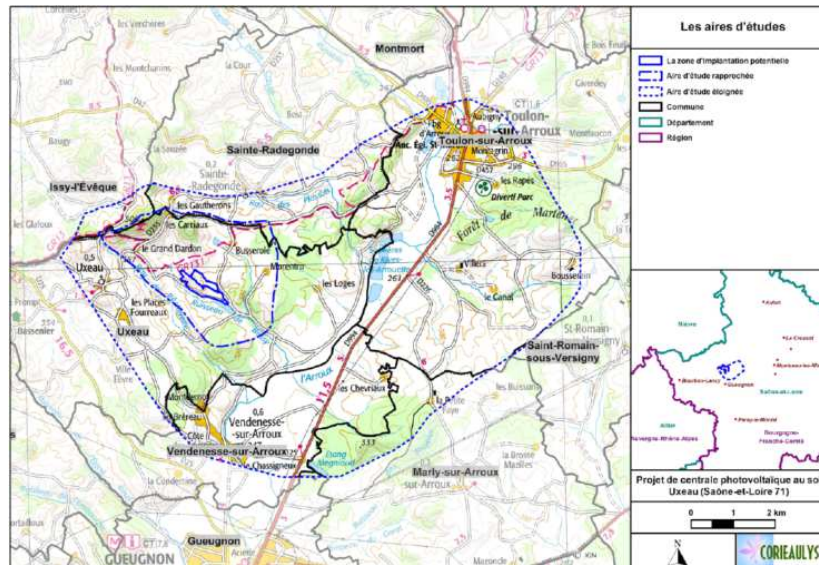


Figure 1: localisation du projet (source : étude d'impact)

La commune de Uxeau ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais-Brionnais approuvé le 30 octobre 2014.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) de 36,15 ha se répartit en deux emprises situées de part et d'autre d'une route. La surface au sol couverte par les panneaux photovoltaïques représenterait 9,69 ha. La ZIP se situe sur des terrains agricoles principalement occupés par des prairies de fauche et des prairies pâturées déclarées à la PAC³ depuis plus de cinq ans. Une dizaine d'habitations sont situées dans un périmètre de 1 km autour du site, la plus proche se trouvant au centre même du site d'implantation.

2 La société ENI Plénitude Renewables France, créée en 2017, est une SAS dédiée aux activités de commercialisation de gaz et d'électricité, mobilité électrique, production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables en France et en Europe.

3 PAC : Politique Agricole Commune



Figure 2: plan-masse du projet (source : étude d'impact)

Le projet de centrale photovoltaïque de Uxeau est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)⁴ adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et s'inscrit dans les orientations du SRADDET⁵ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

La puissance totale prévisionnelle du parc, dont l'exploitation est prévue pour une durée de 40 ans, est de 21,87 Mwc. Sa production moyenne annuelle estimée à 27,32 GWh correspond, selon le dossier, à la consommation d'environ 13 409 habitants.

Le raccordement souterrain au réseau électrique est envisagé, à ce stade du projet, sur le poste source de Gueugnon, situé à environ 6 km au sud de la ZIP. Au vu des données du site www.capareseau.fr, la capacité restante à affecter au titre du S3REnR⁶ apparaît insuffisante (10,04 MW). Le dossier propose une hypothèse de tracé de 9,44 km suivant les voiries existantes et longeant plusieurs cours d'eau, avec des franchissements prévus du Ruisseau de Bessy, du Ruisseau de Pêcherette, de l'Arroux, du Ruisseau du Gorat et de sept autres petits ruisseaux, en traversée de zones humides inventoriées.

Le raccordement électrique, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire du réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

La MRAe recommande d'arrêter le schéma de raccordement du projet jusqu'à un poste source offrant suffisamment de capacité disponible, d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national associés, d'évaluer ses incidences environnementales, notamment les impacts liés à la présence de zones humides et aux franchissements de cours d'eau, et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.

4 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

5 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

6 Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque est associé à une activité agricole (agrivoltaïsme) d'élevage ovin, pour lequel la commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable en date du 17 mai 2023.

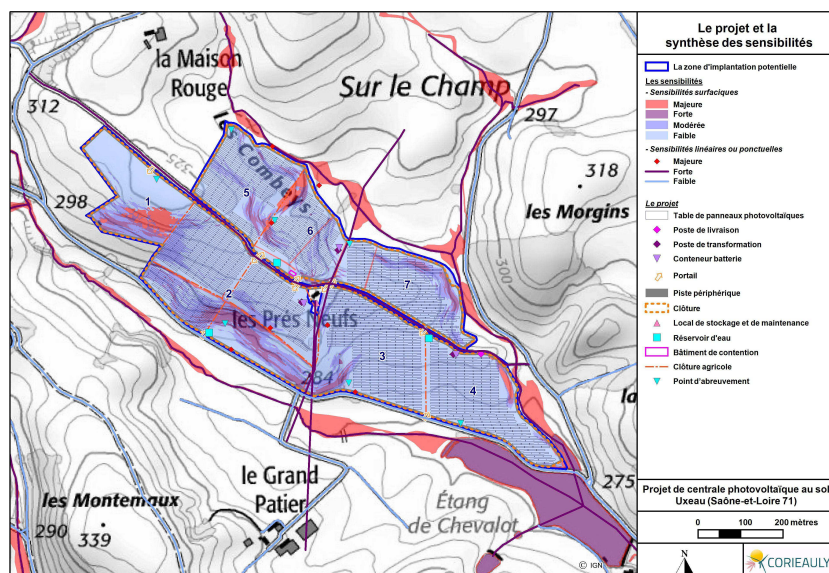


Figure 3: Implantation du projet et synthèse des sensibilités (source : étude d'impact)

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique, datés de mars 2023, contenant sur la forme les éléments listés dans l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Toutefois, le dossier souffre de l'absence d'une description claire et synthétique du projet avec ses grandes caractéristiques, ce qui complique sa lecture. Il propose peu de tableaux de synthèse des enjeux et des impacts, et notamment aucun récapitulatif synthétique des impacts bruts et résiduels du projet n'est présenté. Les cartes présentes dans le dossier manquent parfois de clarté et de précision : par exemple, la représentation des haies situées en périphérie de l'emprise du projet est peu ou pas visible ou se superpose au tracé figurant la clôture. Par ailleurs, les graphiques⁷ utilisés dans le dossier sont complexes et leur visuel ne permet pas d'appréhender correctement les données présentées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique par une présentation claire et accessible du projet, d'ajouter dans l'étude d'impact des tableaux synthétiques des enjeux du projet et de ses impacts bruts et résiduels, et d'enrichir le résumé non technique avec des photomontages plus nombreux.

De manière générale, les principaux enjeux environnementaux des projets de parcs photovoltaïques concernent la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les effets sur le patrimoine et les paysages, sur l'eau et sur la biodiversité, ainsi que la lutte contre le changement climatique.

Pour le présent projet, les recommandations de la MRAe portent principalement sur le choix du site et la biodiversité.

⁷ Exemple : étude d'impact (EI) pages 145, 242, 270, 353.

2.1 Choix du site

Le SRADDET prévoit, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation », conformément aux orientations nationales de la loi Climat et Résilience sur l'artificialisation des sols.

L'étude d'impact comporte une analyse de plusieurs friches situées dans un périmètre de 30 kilomètres, mais la non faisabilité du projet sur ces terrains n'est pas toujours démontrée (notamment pour l'ancien site AREVA).

La MRAe recommande que l'analyse de sites alternatifs urbanisés ou dégradés soit approfondie pour apporter une claire démonstration que le projet ne peut s'implanter que sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Par ailleurs, les inventaires réalisés confirment que le site possède une richesse importante en matière d'habitat, de faune et de flore : l'étude d'impact devrait démontrer qu'aucun autre site de ce secteur n'aurait pu accueillir le projet dans des conditions plus favorables à l'environnement.

Compte tenu des enjeux du site en matière d'habitats naturels, de faune et de flore et sa proximité avec deux cours d'eau, la MRAe recommande vivement de conduire une démarche d'évitement afin de démontrer que, dans ce secteur géographique, aucun autre terrain ne pourrait accueillir le projet dans des conditions plus favorables à l'environnement.

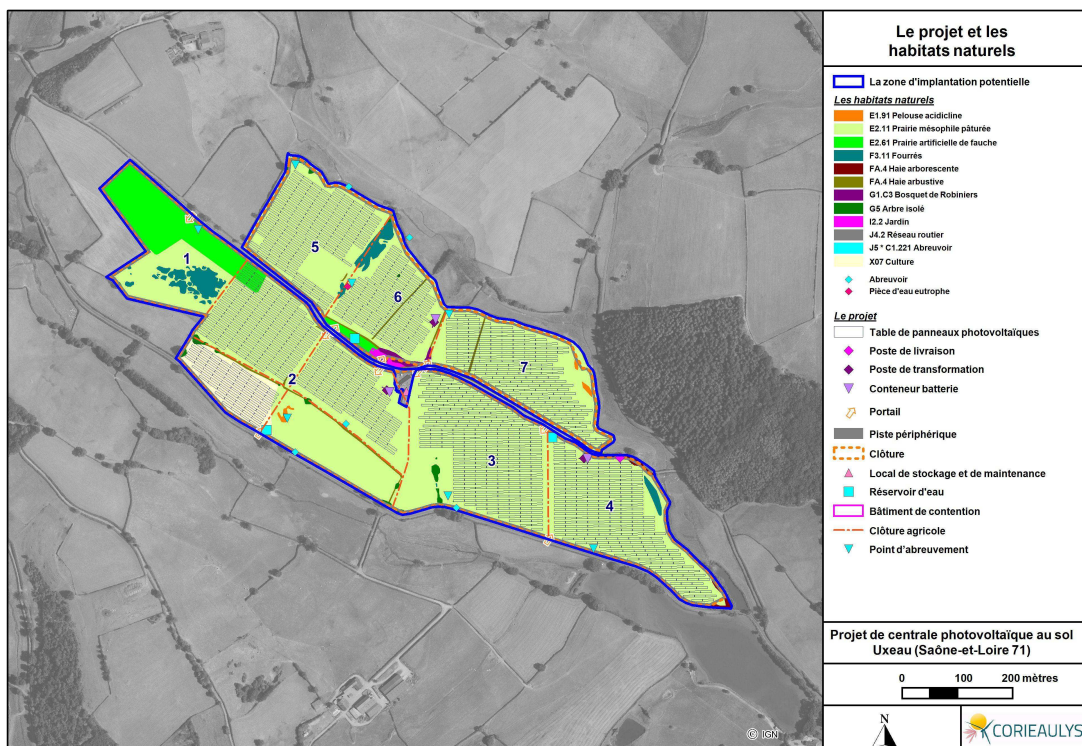


Figure 4: Habitats naturels et implantation du projet (source : étude d'impact)

L'étude d'impact présente le projet agri-photovoltaïque qui sera situé sur deux exploitations agricoles actuellement orientées en production de bovins allaitants et d'ovins reproducteurs, l'emprise clôturée représentant 8 % et 15 % de la surface agricole utile (SAU) de chacune des exploitations, et 11 % du total des deux exploitations. Selon le dossier, le projet a pour objectif de diversifier les activités des exploitations en introduisant un nouvel atelier ovin viande avec l'installation d'une troupe d'environ 200 ovins, tout en conservant les activités bovines existantes. Cette taille correspond à une occupation d'environ six brebis par hectare. Il indique qu'un « cheptel ovin génétique » existe déjà sur l'une des exploitations, cette activité est donc déjà pratiquée par l'un des exploitants.⁸

On peut noter que les panneaux photovoltaïques couvrent seulement 9,69 ha des 36,1 ha de l'emprise clôturée, soit environ un quart de sa surface. Le dossier indique que des clôtures internes au parc seront installées de manière à créer sept paddocks pour le troupeau ovin, dont certains ne comporteront aucun panneau. Ce clôturage assez dense peut nuire à la traversée du site par la grande faune (chevreuils par exemple). L'étude préalable agricole (page 33) précise que chaque paddock disposera d'un point d'abreuvement.

La MRAe recommande de mieux justifier l'aménagement du parc au regard de la taille du troupeau de brebis et de réduire les effets de cloisonnement entre les paddocks (par exemple en diminuant la hauteur de ces clôtures internes).

Une étude préalable agricole a été produite, qui vise à démontrer que l'activité agricole future sera aussi rémunératrice pour les exploitants que l'activité actuelle. Il est prévu un suivi des résultats agricoles, ainsi qu'une compensation collective si l'activité agricole future était en retrait des prévisions (notamment si la taille du troupeau était inférieure à 200 individus). Cette compensation est limitée à 10 ans.

La MRAe recommande d'allonger la durée de la compensation collective agricole sur la durée prévue du projet (40 ans).

Par ailleurs, l'étude préalable agricole indique que les prévisions s'appuient sur les retours d'expérience de pâturage ovin sous les parcs photovoltaïques « notamment dans la Nièvre, l'Allier et la Saône et Loire », mais n'en détaille pas le contenu.

La MRAe recommande de compléter l'étude préalable agricole en précisant sur quels retours d'expérience précis s'appuient les prévisions qui sont faites, s'agissant notamment de la taille du troupeau de brebis.

2.2 Biodiversité et milieux naturels

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des Collines bocagères du Bourbonnais, constituée de collines et d'un réseau de haies, alternant hameaux, prairies agricoles, cours d'eau et alignements d'arbres le long des routes. Il s'implante sur des parcelles agricoles, dans un milieu bocager, et jouxte un boisement de conifères et de feuillus à l'est, et deux ruisseaux.

Le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Bas Morvan Sud-Ouest » et à proximité de cinq ZNIEFF de type I, la plus proche « Ruisseau de Rochefort à Uxeau » étant située à 1,2 km au sud-ouest.

Habitats

Dix habitats naturels ou modifiés ont été identifiés au sein de la ZIP, majoritairement composée de prairie mésophile pâturée ou de fauche (environ 83 % des emprises clôturées). Elle comprend également des parties boisées (haies arborescentes et arbustives, représentant environ 0,9 ha, arbres isolés, bosquet, fourrés, bosquets), un secteur de pelouse acidophile, l'ensemble constituant des habitats et des éléments de

8 El page 339

continuité bocagère et boisée favorables aux espèces animales et végétales⁹. Le dossier qualifie les enjeux liés à ces habitats de modérés à très forts.

Deux ruisseaux bordent la ZIP au nord et au sud, et l'emprise du parc photovoltaïque est située en bordure de l'Étang de Chevalot au sud-est. Le site recèle des abreuvoirs et des pièces d'eau eutrophes. Des zones humides identifiées par l'inventaire régional des milieux humides entourent la zone d'implantation. L'étude d'impact s'appuie sur un diagnostic floristique et pédologique pour conclure à l'absence de zones humides au sein de la ZIP. Toutefois, l'étude pédologique n'est pas jointe au dossier. Les enjeux liés aux zones humides et l'incidence brute du projet sur ces milieux sont qualifiés de très forts par le dossier¹⁰.

La MRAe recommande de joindre l'étude pédologique à l'étude d'impact et, le cas échéant, de revoir à la hausse l'impact du projet sur les milieux humides et de reprendre la démarche ERC en conséquence ;

Le projet prévoit l'évitement d'une partie des milieux naturels à fort intérêt écologique, notamment la totalité de la pelouse acidophile, le maintien de 95 % de la prairie mésophile (perte nette de 1,6 ha), la conservation d'environ trois quarts des arbres et de 87 % des haies arbustives (perte nette de 1 000 m²), la préservation des points d'abreuvement pour le besoin des moutons. L'étude recommande de préserver un espace de 20 m aux abords des points d'eau, notamment en y évitant tout terrassement. La carte de la page 134 montre toutefois que ce n'est pas respecté en tout point.

Des mesures de réduction sont également envisagées, notamment l'adaptation du calendrier des travaux et la plantation de 1 525 ml de haies arbustives et de 1 129 ml de haies arborées à l'intérieur et en périphérie de l'emprise du parc. Pour réduire le risque d'atteinte aux cours d'eau par rejet de matières en suspension (MES) lors des terrassements, le projet prévoit une mesure d'interception des MES, notamment par l'installation de boudins transversaux et de filtres en point bas.

Le projet prévoit des mesures d'accompagnement telles que la création de deux chapelets de deux mares favorables aux amphibiens, assortie de mesures de protection pour empêcher l'accès aux ovins et éviter les risques de dégradation.

Après application des mesures ERC, l'impact résiduel du projet est considéré comme très faible à faible pour les milieux ouverts et humides, et faible à modéré pour les haies, bosquets et fourrés. Toutefois, les mesures proposées paraissent insuffisantes pour abaisser les impacts du projet à un niveau non significatif, notamment pour les parties boisées, dont le maintien de la bonne conservation et la fonctionnalité tout au long de l'exploitation reste à démontrer. À noter que le périmètre clôturé du projet est le même pour toutes les variantes du projet et n'a pas été réduit après application des mesures d'évitement. Les habitats évités, même ceux situés en périphérie tels que les points d'eau, la pelouse acidophile, les fourrés, les haies, sont maintenus au sein de l'emprise du parc.

La MRAe recommande de renforcer les mesures ERC relatif aux habitats naturels afin que l'impact résiduel du projet puisse être réellement considéré comme faible.

Le dossier ne décrit pas précisément ce qui est prévu pour garantir dans la durée la qualité environnementale du site, et notamment les haies et les parties boisées.

La MRAe recommande :

- **de s'assurer du bon état des haies plantées en remplaçant les plants morts lors de visites effectuées annuellement durant les cinq premières années, puis tous les cinq ans, et ceci sur toute la durée de vie du projet ,**
- **de privilégier la plantation d'essences ayant une labellisation « végétal local » ou une origine et une traçabilité équivalente et d'intégrer des arbres de haut jet dès la plantation pour favoriser le stockage de carbone et leur rôle en termes de fonctionnalités écologiques.**
- **de présenter dans l'étude d'impact la convention et le contrat d'entretien conclus avec les exploitants agricoles, en formalisant les modalités de gestion du site, voire de mettre en place une ORE¹¹ garantissant la pérennité de l'activité pastorale et la préservation de la qualité environnementale du site.**

9 El page 170

10 El page 231

11 ORE : obligation réelle environnementale.

Concernant la flore et la faune, de nombreux enjeux relatifs aux espèces protégées ont été identifiés sur le site d'implantation, fréquenté par une biodiversité riche et diversifiée.

Flore

Les inventaires floristiques ont identifié la présence dans la ZIP de 135 espèces inscrites sur la liste rouge régionale (LRR) des espèces menacées dont la Cotonnière naine et la Vesce printanière, deux espèces classées quasi menacées. L'installation de panneaux solaires modifie le microclimat sous les panneaux en termes de luminosité, de température et d'hygrométrie. Ces modifications induisent une perte de biomasse végétale ainsi qu'une perte de diversité spécifique¹². Toutefois, l'enjeu flore est peu développé dans le dossier et les niveaux d'impact bruts et résiduels inhérents ne sont pas qualifiés. On trouve ponctuellement des éléments associés aux habitats, comme dans le tableau page 229 qui qualifie l'impact brut du projet sur la flore comme fort. Le projet prévoit l'évitement de la station de Cotonnière naine.

La MRAe recommande de détailler l'analyse des enjeux liés à la flore présente sur le site, de mieux qualifier le niveau d'enjeu et d'impact associé et de proposer des mesures ERC adaptées le cas échéant.

Avifaune

De nombreuses espèces d'oiseaux ont été contactées lors des inventaires (75 espèces dont 60 espèces protégées), parmi lesquelles on trouve de nombreuses espèces de milieux buissonnants, ouverts ou semi-ouverts comme la Cigogne noire (classée en danger d'extinction au niveau national et en région), l'Alouette lulu et l'Œdicnème criard (classés vulnérables sur LRR), le Martin pêcheur d'Europe et la Linotte mélodieuse (vulnérables au niveau national), espèces par ailleurs inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux. D'autres espèces menacées sont présentes sur le site telles que le Bihoreau gris, le Bruant jaune et le Pipit farlouse (vulnérables en région). Les nombreux passereaux et oiseaux d'eau présents sur le site fréquentent et utilisent la ZIP pour l'accomplissement de tout ou partie de leur cycle biologique et sont presque tous identifiés comme nicheurs avérés. Le Milan noir ainsi que l'Effraie des clochers et le Grand-duc d'Europe (classés quasi menacés sur LRR) fréquentent aussi la ZIP pour la chasse.

Le projet de parc photovoltaïque peut présenter des risques particulièrement élevés pour ces espèces, les perturbations au cours de la phase d'installation et d'exploitation entraînant une réduction des possibilités de site de reproduction et d'alimentation. De plus, les panneaux solaires peuvent entraîner la destruction directe d'individus du fait des risques de collisions¹³.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'enjeu pour les espèces d'oiseaux à statut de conservation menacé (en danger, vulnérables ou quasi menacées) présents sur le site, de compléter l'étude d'impact par une analyse complète des incidences sur ces espèces et de définir des mesures ERC adaptées ;

Plus globalement, le dossier qualifie l'enjeu avifaune de très faible à modéré, ce qui paraît sous-estimé. Les impacts bruts et résiduels du projet sur l'avifaune ne sont pas qualifiés. Le dossier précise seulement en page 251 que « la création du parc photovoltaïque provoque une altération et une réduction du territoire de chasse de certaines espèces de rapaces », tout en considérant que la surface prélevée par le projet est faible au regard de l'étendue des territoires de chasse des rapaces présents.

La MRAe recommande de présenter une analyse des impacts du projet sur la perte de territoire de chasse de l'avifaune présentes, notamment pour l'alimentation de l'avifaune à grand territoire comme le Milan noir, et de définir des mesures adaptées au regard des impacts potentiels du projet sur leur espace vital, notamment en termes de variantes d'aménagement ;

Seules trois espèces dont l'enjeu est jugé modéré à fort font l'objet d'une analyse des impacts : l'Œdicnème criard, l'Alouette Lulu et la Pie-grièche écorcheur. Pour ces espèces, les impacts bruts ne sont pas évalués et les impacts résiduels sont considérés comme non significatifs. Pour justifier cette conclusion, le projet met en avant l'adaptation de la période des travaux aux sensibilités des espèces, la gestion extensive des milieux herbacés ainsi que l'évitement géographique et la préservation de la majeure partie des habitats favorables aux trois espèces prises en compte. Le dossier précise également que « la semi-fermeture des milieux provoquées par la création du parc photovoltaïque entraîne une altération des habitats de l'Œdicnème criard », mais que la faible emprise au sol des panneaux et l'espacement de 4 m entre les rangées rendraient possible la fréquentation occasionnelle du parc par cette espèce.

12 Études : Makaronidou, M., 2020. Assessment on the local climate effects of solar parks (PhD Thesis), Lancaster University. ; Armstrong, A., Ostle, N.J., Whitaker, J., 2016. Solar park microclimate and vegetation management effects on grassland carbon cycling. Environ. Res. Lett. 11, 074016.

13 Études : Birdlife Europe, 2011. Meeting Europe's renewable energy targets in harmony with nature. ; Walston, L.J., Rollins, K.E., LaGory, K.E., Smith, K.P., Meyers, S.A., 2016. A preliminary assessment of avian mortality at utility-scale solar energy facilities in the United States. Renewable Energy 92, 405–414.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des atteintes sur les espèces nicheuses et la caractérisation du risque de destruction d'habitats, notamment concernant l'Œdicnème criard et la Pie-grièche écorcheur, et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction en conséquence

L'impact de la disparition d'environ 36 ha d'habitats (prairie, pelouse et culture) de chasse pour l'avifaune et de reproduction pour de nombreuses espèces nicheuses dont l'Œdicnème criard (nichant dans des milieux ouverts) semble sous-évalué. Enfin, le dossier ne décrit pas les mesures qui sont prévues pour protéger la faune pendant les travaux qui se dérouleront en hiver.

La MRAe recommande de décrire comment sera prise en compte l'avifaune hivernante en phase travaux et de démontrer l'absence d'impacts résiduels après application des mesures ERC.

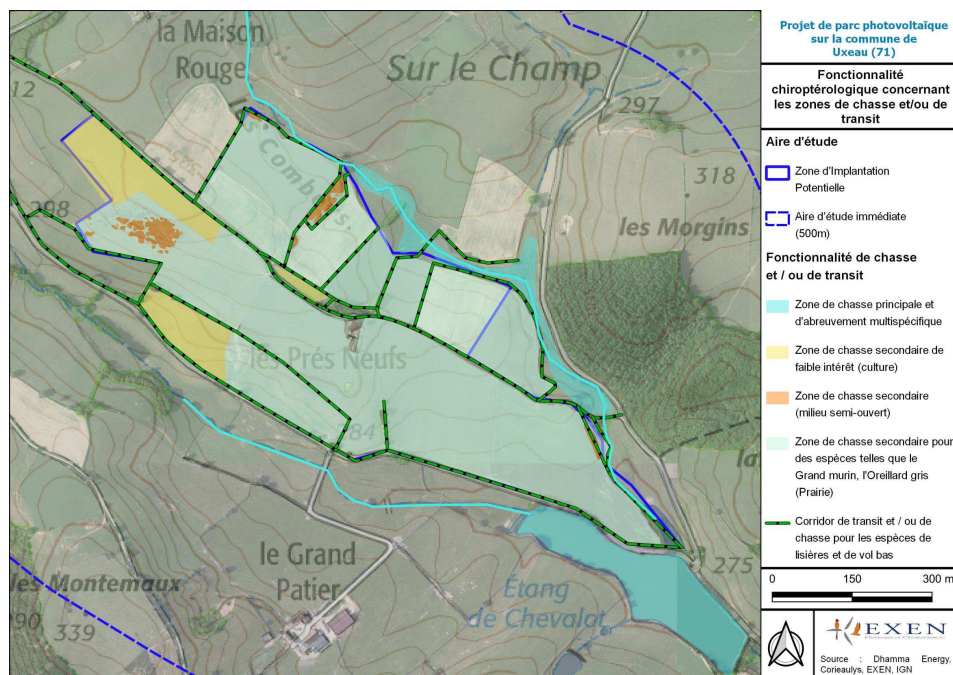


Figure 5: Fonctionnalités de chasse et de transit pour les chiroptères (source : étude d'impact)

Chiroptères

Au cours des échantillonnages, 12 espèces de chiroptères ont été recensées, parmi lesquelles plusieurs espèces d'intérêt communautaire : le Murin de Natterer (espèce classée vulnérable sur LRR), la Noctule commune (classée vulnérable sur liste rouge nationale), la Noctule de Leisler, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées et la Barbastelle d'Europe (classées quasi menacées sur LRR) et la Pipistrelle commune (quasi menacées au niveau national). En page 205, le dossier qualifie pourtant l'enjeu chiroptère de très faible à modéré, précisant en page 236 que l'enjeu lié à la fonctionnalité de la ZIP est faible à moyen au niveau des milieux agropastoraux et bocagers, et fort au niveau des motifs boisés et points d'eau. Cela paraît sous-évalué, d'autant plus que tout ou partie de la ZIP est utilisée par l'ensemble des espèces contactées pour la chasse et le transit. Et que des bâtiments et boisements à proximité sont identifiés comme des gîtes favorables, de même que les haies arborées, bosquets et arbres à cavités présents sur la ZIP.

Le niveau d'incidence brut du projet n'est pas clairement qualifié dans le dossier, et aucune carte ou tableau synthétisant les impacts ne sont proposés. Il est toutefois précisé page 254 que le projet aura un impact non-négligeable sur la voie de transit entre les zones humides présentes autour du site et portera atteinte aux habitats de chasse. L'impact brut de l'abattage d'arbres isolés représentant des gîtes intéressants n'est pas qualifié.

Le dossier juge l'impact résiduel du parc photovoltaïque comme négligeable et que le projet ne remettra pas en question les fonctionnalités de gîte, de chasse et de transit au niveau de la ZIP, au regard des mesures mises en place, notamment l'évitement des zones à enjeux forts (zones en eau, motifs arbustifs et arborés, prairies), l'adaptation de l'éclairage du parc, la plantation de 2 654 ml de haies et la restriction de la période

des travaux de mi-mars à mi-septembre. Toutefois, l'étude indique page 236 que les aménagements des parcs photovoltaïques sont moins favorables à l'activité de chasse des chiroptères que les lisières naturelles, et que les abords des panneaux sont peu prospectés. En terme de transit, le dossier précise que les chiroptères survolent peu les panneaux et ne peuvent opérer de manœuvres que dans des espaces de plus de 5 m de large.

Par ailleurs, on peut lire en page 254 que les espaces inter-rangées de 4 m, le maintien d'une végétation de type prairial et le renforcement des zones à fourrés ne devraient pas modifier l'activité de chasse relevée lors de l'état initial ; alors que le risque de collision entre les chiroptères et les panneaux solaires, s'il n'a pas été mis en évidence, est néanmoins suspecté par différentes études¹⁴. En tout état de cause, la lecture du dossier ne permet pas d'avoir une vision claire et argumentée des impacts résiduels du projet.

La MRAe recommande :

- **de relever le niveau global d'enjeu sur les chiroptères de modéré à fort.**
- **de présenter plus clairement les impacts bruts et résiduels du projet sur les chiroptères et mieux justifier l'absence d'impact résiduel sur les espèces de chiroptères à statut de conservation menacé, au regard de la perte de territoire de chasse et de gîtes potentiels ;**
- **de reprendre l'étude d'impact pour proposer des mesures ERC permettant réellement d'atteindre des impacts résiduels non significatifs pour les espèces présentes ;**
- **de laisser un recul suffisant avec les parties boisées¹⁵.**

Amphibiens et reptiles

Quatre espèces protégées de reptiles et six espèces protégées d'amphibiens fréquentent également la ZIP, dont la Couleuvre d'Esculape, le Lézard à deux raies et l'Alyte accoucheur (espèces inscrites à l'annexe IV de la Directive Habitats Faune Flore et déterminantes de ZNIEFF) et la Rainette verte (classée quasi menacée sur LRR et au niveau national) pour lesquelles le dossier définit un enjeu modéré à fort. De plus, une importante population de Sonneurs à ventre jaune (espèce inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats Faune Flore, classée vulnérable au niveau national et quasi menacée en région), est établie sur la ZIP et en limite de celle-ci, le dossier lui associant un enjeu très fort.

D'autres espèces menacées présentant un enjeu faible à fort selon le dossier sont présentes en limite du site d'implantation et pourraient potentiellement fréquenter la ZIP, notamment le Triton ponctué (en danger d'extinction sur LRR et quasi menacé en France), le Crapaud calamite et la Vipère aspic (espèces quasi menacées en région). Les prospections de terrain se sont déroulées sur sept sessions, réparties entre le 27 avril 2021 au 28 juillet 2021.

La MRAe recommande, après inventaires complémentaires (notamment en période hivernale pour la recherche de gîtes), de réévaluer de façon exhaustive les enjeux et les impacts du projet sur les espèces d'amphibiens et de reptiles et d'adapter les mesures ERC en conséquence.

De nouveau, le niveau d'incidence brut du projet n'est pas clairement qualifié dans le dossier, qui ne propose pas de cartes ni de tableaux synthétiques, hormis un tableau partiel page 252. Il est précisé que les défrichements de haies prévus dans le projet entraînent une perte d'habitat et un risque de destruction direct pour les reptiles. Le dossier met également en évidence un risque non négligeable de destruction et ou d'altération d'habitats et d'individus pour les espèces d'amphibien contactées sur le site.

L'incidence résiduelle du projet sur les amphibiens et les reptiles est jugée non significative¹⁶, considérant la mise en place de mesures d'évitement telles que la préservation des points d'eau de la ZIP, le maintien d'une grande partie des haies et l'adaptation du calendrier des travaux en dehors de la période de reproduction. Des mesures de réduction et de compensation sont également envisagées, notamment la création de deux chapelets de mares, la plantation de nouveaux linéaires de haies, la mise en place de barrières à amphibiens semi-perméables et le balisage du chantier en phase de travaux¹⁷.

Certaines espèces de milieux pionniers comme le Sonneur à ventre jaune pourraient être très impactées lors de la phase travaux en colonisant les différentes zones de passages d'engins.

14 **Harrison, C., Lloyd, H., Field, C.**, 2016. Evidence review of the impact of solar farms on birds, bats and general ecology.

15 Sur la base d'exemples d'autres parcs photovoltaïques, la distance entre les panneaux et les lisières est supérieure à 30 m.

16 El pages 252, 253

17 El pages 261, 262

La MRAe recommande :

- de concentrer les travaux lourds tels que le décapage et le remaniement du sol pendant la période la moins perturbante pour la faune (autour de septembre et octobre) et privilégier si possible la réalisation sans interruption, jusqu'à la mise en service du parc afin d'éviter la recolonisation par les espèces pionnières;
- de compléter les mesures de réduction par l'installation de barrières à amphibiens durant la phase de travaux.

Le dossier concluant à un impact résiduel positif à long terme sur le milieu naturel¹⁸, alors que cela n'est pas démontré. Et affirme sans le justifier qu'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation des espèces protégées ou de leurs habitats naturels au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire. Au regard des approfondissements recommandés dans le présent avis, cette conclusion est à réviser.

La MRAe recommande de revoir à la hausse l'impact résiduel du projet sur les milieux naturels et notamment sur les chiroptères, les espèces nicheuses et l'avifaune à grand territoire, de reconsidérer l'absence de demande de dérogation « espèces protégées » et de définir, le cas échéant, des mesures ERC adaptées, pouvant aller jusqu'au déplacement du projet sur un site moins riche sur le plan des habitats, de la faune et de la flore.

Le parc de 36,1 ha sera entouré par une clôture perméable prévoyant des passages aménagés pour la petite faune tous les 50 m. Pour autant, le projet est constitué de deux emprises de tailles importantes qui forment une barrière imposante. La route communale des Prés Neufs traversant le parc se trouve clôturée de part et d'autre sur environ 1 km. Ce phénomène de cloisonnement ainsi que l'engrillagement d'une telle surface peut perturber les capacités de déplacement de la grande faune locale, voire entraîner un risque de collision sur les axes routiers proches.

La MRAe recommande d'évaluer l'impact du grand linéaire de hautes clôtures sur les déplacements de la grande faune et de proposer des mesures ERC adaptées.

18 El page 408